



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Bureau du Cabinet

POLICE DES DÉBITS DE BOISSONS

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs à la police municipale et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-15, L.3334-2, L.3335-1 à L.3335-11 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les nuisances sonores et D.3335-16 à D.3335-18 relatifs aux zones protégées ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.571-3, R.571-18 à R.571-20 et R.571-25 à R.571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-50, 222-51, 225-10, 225-22 et 225-23 relatifs aux crimes et délits contre les personnes ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu le code du tourisme, notamment l'article D.314-1 relatif aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise ;

Considérant qu'il importe de réviser les prescriptions qui réglementent la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES DÉBITS DE BOISSONS

Les heures limites d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit sur toute l'étendue du territoire du département de l'Oise pour les établissements suivants :

❖ Débits de boissons :

Cafés, restaurants, débits de boissons installés dans les salles des fêtes dans le cadre de leurs activités, débits de boissons temporaires prévus aux articles L.3334-1, L.3334-2 et à l'alinéa 3 de l'article L.3335-4 du code de la santé publique, débits de boissons pourvus d'une salle de bowling ou d'une salle de billard ;

❖ Débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

I. LES DÉBITS DE BOISSONS

Dans les cafés, restaurants et tous débits de boissons à consommer sur place diffusant ou non de la musique amplifiée, les débits de boissons pourvus d'une salle de bowling ou d'une salle de billard :

HEURE D'OUVERTURE.

5 heures du matin

HEURE DE FERMETURE.

Dans les localités comptant plus de 3500 habitants de population municipale.

1 heure du matin

Dans toutes les autres communes : **Minuit**

II. LES DÉBITS DE BOISSONS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

HEURE D'OUVERTURE.

10 heures du matin

HEURE DE FERMETURE.

7 heures du matin

Les horaires de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse doivent être communiqués aux services de police ou de gendarmerie compétents dans le cadre de leur mission de contrôle.

HEURE LIMITE DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture de l'établissement.

Dans les débits de boissons visés au présent article, il est interdit à tout débitant de conserver des clients après l'heure de fermeture.

ARTICLE 2 : DÉROGATIONS AUX HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES DÉBITS DE BOISSONS**I. SANS AUTORISATION SPÉCIALE**

Les établissements visés à l'article 1^{er} peuvent rester ouverts toute la nuit, sans autorisation spéciale, à l'occasion des fêtes ci-après :

- *Nouvel An* : la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier
- *Fête du travail* : la nuit qui précède le jour de la fête
- *Fête de la musique* : la nuit qui précède ou qui suit le jour de la fête
- *14 juillet* : la nuit du 13 au 14 ou celle du 14 au 15 juillet
- *Assomption* : la nuit du 14 au 15 août
- *Noël* : la nuit du 24 au 25 décembre

II. SOUMIS À AUTORISATION MUNICIPALE OU PRÉFECTORALE**A. AUTORISATION MUNICIPALE**

1. Les jours de foire, de fêtes patronales ou journées nationales, la fermeture des débits de boissons peut être retardée au-delà de l'heure réglementée, à raison de **3 autorisations au maximum** dans l'année et jusqu'à **3 heures du matin** par arrêté du maire. Dans ce cas l'autorisation est générale et s'applique sans exception à tous les débits de boissons de la commune.

2. À titre exceptionnel, des dérogations individuelles à l'heure de fermeture réglementée peuvent être accordées jusqu'à **3 heures du matin**, par arrêté du maire, aux débitants, lors de manifestations collectives ou à caractère privé, ou lors de spectacles. En aucun cas, ces autorisations ne pourront être délivrées de manière répétitive ou consécutive.

Conditions d'autorisations

Avant d'accorder l'autorisation sollicitée, le maire devra s'assurer que l'établissement concerné répond aux dispositions et conditions suivantes :

- Dispositions en vigueur en matière de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
- Conditions fixées par les dispositions de l'article R.1334.30 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999, relatifs aux bruits de voisinage.

Les services de police ou de gendarmerie compétents doivent être informés au moins vingt-quatre heures à l'avance des dérogations accordées par le maire.

En aucun cas, les maires ne pourront accorder de dérogation à caractère permanent

B. AUTORISATION PRÉFECTORALE

1. Des dérogations permanentes à l'heure de fermeture réglementée peuvent être accordées nominativement par le préfet à l'exploitant qui en fait la demande, ainsi qu'il suit :

Jusqu'à **3 heures du matin**, aux bars et/ou pubs à thèmes musicaux, tels que piano-bars, restaurants musicaux, bar karaoké, sous conditions suivantes :

- Respect de l'article 5 alinéa 3 du présent arrêté
- Engagement des exploitants dans des actions préventives en matière d'alcoolisme et de sécurité routière
- Équipement des locaux d'un système de ventilation aux normes réglementaires.

Les demandes d'autorisations préfectorales de dérogation permanente à l'heure de fermeture réglementée, formulées par les établissements qui n'entrent pas dans les catégories visées ci-dessus feront l'objet d'un examen individuel en application de l'article 5 alinéa 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE PAR L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE

1. La demande de dérogation à l'heure de fermeture réglementée doit être transmise en préfecture de Beauvais et en sous-préfecture pour les autres arrondissements. Les exploitants concernés doivent être détenteurs de la licence de débits de boissons à consommer sur place dont les catégories sont définies aux articles L.3331-1 et L.3331-2 du code de la santé publique. Pour les personnes morales, la demande est présentée par le représentant statutaire de la société.
2. La demande doit être obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :
 - Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés
 - Copie du rapport de la dernière visite de la commission de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public
 - Copie de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par le code de l'environnement, notamment l'article R.571-29
 - Copie du contrat général de représentation de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique dite « SACEM »
 - Engagement écrit relatif aux actions préventives en matière d'alcoolisme et de sécurité routière
 - Mesures prises afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par les bruits générés à l'intérieur de leurs locaux et dans leur périmètre immédiat.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

Conformément à l'article R.571-29 III du code de l'environnement, en cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés aux articles L.571-18 à L.571.20 du code susvisé.

3. La décision sur la demande de dérogation intervient après une enquête administrative au cours de laquelle il est recueilli les avis des services de police ou de gendarmerie compétents, de l'agence régionale de santé – délégation territoriale départementale de l'Oise et du maire concerné.
4. Pour toute première demande, la dérogation est accordée pour une période d'observation ne pouvant excéder 6 mois. À la demande du bénéficiaire et sous réserve des résultats de l'enquête administrative visée à l'alinéa précédent, la dérogation est renouvelable pour une durée de 12 mois, puis au maximum de 24 mois. Le renouvellement de l'autorisation doit être sollicité deux mois avant la date d'expiration.
5. L'autorisation est nominative, incessible et non transmissible. Tout nouvel exploitant qui souhaite la reconduction de la dérogation à l'heure de fermeture réglementée doit en solliciter le renouvellement dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS POUR NON RESPECT DES LOIS ET RÉGLEMENTS RELATIFS AUX DÉBITS DE BOISSONS

1. Les dérogations préfectorales accordées ont un caractère précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment par l'autorité préfectorale pour des motifs d'ordre public, de tranquillité publique et/ou pour infractions aux dispositions du présent arrêté, du code de la santé publique et de toute réglementation s'appliquant aux débits de boissons. Les maires, les autorités de police et de gendarmerie en sont informés.
2. Un débit de boissons dont le responsable ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur peut faire l'objet, en application du code de la santé publique, notamment l'article L.3332-15, d'une mesure de fermeture administrative après, le cas échéant, un avertissement.
En application de l'article L.3352-6 de ce même code, le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement ordonnée ou prononcée en application des articles L.3332-15 ou L.3332-16 est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.
3. Préalablement à la décision de refus de dérogation ou de fermeture, il est appliqué les règles de la procédure contradictoire, prévue par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit des maires dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures complémentaires plus restrictives. Celles-ci devront faire l'objet d'un arrêté qui sera transmis, au préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et aux sous-préfets pour les autres arrondissements.
2. L'organisation de soirées musicales, de bals, dans les débits de boissons, l'installation d'orchestre sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés, demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.
3. Les établissements visés à l'article 1^{er} devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par les bruits générés à l'intérieur même de leurs locaux et dans leur périmètre immédiat.
À cet égard, les gérants des établissements susvisés devront informer leur clientèle, à la sortie de leur commerce, de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif. À cet effet, une affichette rappelant ces dispositions sera apposée, à l'intérieur des locaux, dans un endroit facilement visible de la clientèle.
4. Les dérogations délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

- 5 -

5. Le préfet pourra examiner des demandes de dérogations particulières, à titre tout à fait exceptionnel, et sur demande motivée.
6. Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux ; il y sera donné suite conformément aux lois et règlements en vigueur.
7. Le présent arrêté devra être constamment affiché dans la salle principale des établissements visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 :

L'arrêté de police des débits de boissons du 30 janvier 2001 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet; directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé, le chef de division des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République.

Fait à Beauvais, le 28 MAI 2010



Nicolas DESFORGES